

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-quatre, le 13 juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-SIGOLENE, dûment convoqué par Monsieur Didier ROUCHOUSE, Maire le 7 juin 2024, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier ROUCHOUSE, Maire.

PRÉSENTS :

M. Didier ROUCHOUSE, Maire

Mme Jocelyne DUPLAIN, M. Henri BARDEL, Mme Ghislaine BERGER, M. Bernard BARRY, Mme Isabelle GAMEIRO, M. Guy VEROT et Mme Adeline BRUN, adjoints et M. André SAGNOL conseiller municipal délégué.

M. Yves BRAYE (à partir de la délibération 2024_06_12), M. Jean-Louis LAVERGNE, M. Antoine GERPHAGNON, M. Hervé BONHOMME, Mme Anne PICHON-KELLY, Mme Adeline RASCLE, M. François AKAKO, et M. Matéo DUMAS-PEYRACHON, Conseillers

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. Philippe CELLE pouvoir à M. Bernard BARRY

Mme Karine PAULET pouvoir à M. Didier ROUCHOUSE

M. Adrien DESSAILLY pouvoir à M. Matéo DUMAS-PEYRACHON

Mme Emilie SAGNOL pouvoir à M. André SAGNOL

Mme Manon GOURDY pouvoir à Mme Ghislaine BERGER

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Yves BRAYE (jusqu'à la délibération 2024_06_11)

M. Florent PARET

Mme Delphine BONNET

Mme Rose Marie ABRIAL

M. Willy BERTHASSON

Mme Anne-Laure GUILLAUMOND

Mme Laetitia SABATIER

Secrétaire de séance : *Mme Ghislaine BERGER*

Objet : *Procédure de Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sainte-Sigolène – Modalités de mise à disposition du Public (Délibération n°2024_06_16)*

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à une 3eme modification du Plan Local d'Urbanisme afin de clarifier certains points du PLU qui rendent difficiles l'instruction de certaines demandes d'autorisation du droit des sols.

Les modifications envisagées ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Elles ne constituent pas :

- En une modification des orientations du PADD
- En une réduction d'espaces boisés classés, de zones agricoles ou naturelles et forestières

- En une réduction de protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou de milieux naturels
- En l'ouverture d'une zone à urbaniser
- En une OAP de secteur d'aménagement valant Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Les modifications envisagées rentrent donc dans le périmètre d'une modification au titre des articles L.153-36 à 153-48 du Code de l'Urbanisme

En outre, les modifications n'ont pas pour effet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application des règles du Plan Local d'Urbanisme
- De diminuer ces possibilités de construire
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- De participer à l'application de l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme

La modification peut donc être effectuée selon une procédure simplifiée en application des articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Il précise que le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet des modifications mineures suivantes :

- Modification du règlement (redéfinir le logement autorisé lié à une activité commerciale ou professionnelle en zone UI et UE, autoriser le changement de destination des industries en habitation en zone UAa, définir un linéaire commercial en centre bourg, accepter les dispositifs liés aux énergies renouvelables en surimposition, adopter des nouveaux aspects architecturaux/teintes concernant les surfaces vitrées, les toitures, façades, et clôtures).
- Suppression de l'emplacement réservés de « Le Peychier »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-37 et ses articles L.153-45 à L.153-48

Vu la délibération en date du 12 avril 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération en date du 11 mars 2015 ayant approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération en date du 11 mars 2015 ayant approuvé la révision sous format allégé n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 11 juin 2018 ayant approuvé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 11 juin 2018 ayant approuvé la révision sous format allégé n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°2024/36 en date du 29 février 2024 prescrivant la modification simplifiée n°3 du P.L.U. de la Commune de Sainte-Sigolène,

Considérant qu'aux termes de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit préciser les modalités de la mise à disposition du dossier au public,

Considérant que selon les dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les Personnes Publiques Associées, doivent être mis à disposition du public pendant une durée d'un mois ;

Considérant que selon les dispositions du Code de l'Urbanisme, les modalités de la mise à disposition du public doivent être précisées et approuvées par le Conseil Municipal

Toutes explications entendues, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe comme suit les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (P.L.U) de la commune de Sainte-Sigolène :
 - Le dossier de la modification simplifiée sera tenu à la disposition du public pendant une durée d'un mois, soit 30 jours consécutifs, auprès du service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie ; ainsi que sur le site internet de la commune de Sainte-Sigolène (www.sainte-sigolene.fr).
 - Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public pourra faire part de ses observations soit par mail, sur l'adresse urbanisme@sainte-sigolene.fr, soit par courrier, adressé à Monsieur le Maire – 3 place Jean Salque 43600 SAINTE-SIGOLENE, soit sur un registre ouvert en mairie,
 - Tous courriers ou courriels reçus après la clôture de la période de mise à disposition ne pourront pas être pris en considération.
 - Pour informer le public, un avis annonçant la mise à disposition du dossier et ses modalités sera affiché en mairie huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition ; dans ce même délai, l'avis sera publié dans une édition de la presse locale, ainsi que sur le site internet de la commune (www.sainte-sigolene.fr), sur le panneau d'affichage électronique de la ville.
 - Le dossier de mise à disposition du public est constitué des pièces suivantes :
 - Un registre de mise à disposition
 - Une notice explicative du projet de modification simplifiée
 - Le règlement écrit faisant apparaître les modifications apportées
 - Le règlement graphique et la liste des emplacements réservés mise à jour
 - Les avis des PPA

A l'issue de de la mise à disposition, le registre de mise à disposition sera clos et signé par le Maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal avant approbation définitive du projet de modification simplifiée du PLU.

Membres en exercice	28
Présents	17
Représentés	5
Votants	22

Quorum	15
Abstention(s)	0
Contre	0
Pour	22

Acte rendu exécutoire après
Transmis en Sous-Prefecture le : 21/06/2024
et publication en Mairie le : 21/06/2024

Pour Copie conforme le : 21/06/2024
Le Maire,
Monsieur Didier ROUCHOUSE,